



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2015.00117

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les modifications du 21 décembre 2007 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) concernant le financement hospitalier ;
vu la loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014 ;
vu la section 2 de l'ordonnance du 30 mai 2012 sur les hospitalisations hors canton ;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 mars 2011 fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières ;
vu la décision du Conseil d'Etat du 18 décembre 2013 fixant provisoirement les tarifs de références 2014 ;
considérant les recommandations concernant la procédure relative aux subsides des cantons en cas de traitement hospitalier hors canton selon l'article 41.3 LAMal de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 2 septembre 2011 ;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

- 1) de fixer le tarif de référence provisoire 2015 à CHF 9'533.- pour les hospitalisations hors canton en soins somatiques aigus en application de l'article 41 alinéa 1bis LAMal.
La participation du canton du Valais aux prestations hospitalières (traitements stationnaires) pour les habitants du canton du Valais est fixée à 54% pour l'année 2015.
- 2) de rendre définitifs les tarifs de référence pour l'année 2014 décidés provisoirement par le Conseil d'Etat en date du 18 décembre 2013.

Le point 1) de la présente décision entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2015 et est valable jusqu'à la fixation définitive du tarif de référence par le Conseil d'Etat.

Séance du **21 JAN. 2015**

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

et Philippe Borel

Distribution 3 extr. DSSC
1 extr. ACF
1 extr. IF

